

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 11 (1981)
Heft: 7-8

Rubrik: Les assurances sociales : qu'est-ce qu'un "cas pénible" en assurance invalidité?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Qu'est-ce qu'un «cas pénible» en assurance invalidité?

Dans nos deux dernières chroniques, nous avons montré comment le degré d'invalidité est évalué pour l'octroi d'une rente.

Nous avons indiqué qu'un assuré a droit à une rente entière s'il est invalide pour les deux tiers au moins et à une demi-rente s'il est invalide pour la moitié au moins. Dans les cas pénibles, cette demi-rente peut être allouée lorsque l'assuré est invalide pour le tiers au moins.

Un cas est réputé pénible lorsque le revenu d'un assuré, invalide pour un tiers au moins mais pour moins de la moitié, est inférieur aux limites de revenu déterminantes pour l'octroi d'une prestation complémentaire AVS/AI. Dans ces cas, la commission AI communique à la caisse de compensation compétente son prononcé qui mentionne le degré d'invalidité, par exemple dans le cas que nous exposons ci-après 44%, la date du début du droit à la rente éventuelle et demande à la caisse d'examiner si les conditions du cas pénible sont remplies. La caisse adresse alors à l'assuré la formule de demande de prestation complémentaire en le priant de la compléter et de la lui retourner. Elle examine ensuite ou fait examiner par l'office compétent en matière de PC si les ressources de l'assuré sont inférieures aux limites de revenu déterminantes et, si c'est le cas, accorde une demi-rente AI.

Nous vous donnons, ci-après, un exemple concret. Une personne seule est invalide à 44%. Elle réalise un salaire de Fr. 14 800.— par année en exerçant une activité à temps partiel. Elle a un carnet d'épargne de Fr. 13 200.— lui rapportant un intérêt annuel de Fr. 396.—. Elle paie des cotisations d'assurance maladie de Fr. 90.— par mois et des cotisations AVS et d'assurance chômage de Fr. 65.— par mois. Elle a un loyer de Fr. 150.— par mois.

Limite de revenu applicable:		Fr. 8 800.—
Salaire:	Fr. 14 800.—	
Moins déduction sociale:	Fr. 1 000.—	
	Fr. 13 800.—	aux $\frac{2}{3}$ Fr. 9 200.—
Intérêts de la fortune:		Fr. 396.—
		Fr. 9 596.—
Cotisations d'assurance maladie:	Fr. 1 080.—	
Cotisations AVS + assurance chômage:	Fr. 780.—	
Loyer:	Fr. 1 800.—	
Moins	Fr. 780.—	
	Fr. 1 020.—	Fr. 1 020.—
		Fr. 2 880.—
Revenu déterminant		Fr. 2 880.—
		Fr. 6 716.—
Insuffisance de ressources:		Fr. 6 716.—
		Fr. 2 084.—

Le revenu déterminant étant inférieur à la limite du revenu applicable, cette assurée a droit à une demi-rente AI dont le montant sera fixé en fonction des cotisations qu'elle a payées et de la durée de ces cotisations. Le montant de la rente AI n'aura donc rien à voir avec le montant de l'insuffisance des ressources précité (Fr. 2084.—).

Une bonne nouvelle pour les bénéficiaires de l'AVS ayant besoin d'un appareil acoustique ou de chaussures orthopédiques

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse (62/65 ans) qui sont domiciliés en Suisse et ont besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle ont droit aux prestations suivantes en matière de moyens auxiliaires: remise en propriété de prothèses définitives pour les pieds et les jambes;

prise en charge des frais de location d'un fauteuil roulant sans moteur; contribution à l'achat d'un appareil acoustique à raison de 50% du coût jusqu'à un maximum de Fr. 1000.—, soit une contribution maximale de Fr. 500.— (jusqu'au 31.12.1980, la contribution maximale était de Fr. 450.—); contribution à l'achat de chaussures orthopédiques sur mesure à raison de 70% du coût jusqu'à un maximum de Fr. 1100.—, soit une contribution maximale de Fr. 770.— (jusqu'au 31.12.1980, la contribution maximale était de Fr. 700.—).

Rappelons que, pour les bénéficiaires de prestations complémentaires, les PC peuvent prendre en charge les montants qui dépassent Fr. 500.— pour les appareils acoustiques et Fr. 770.— pour les chaussures orthopédiques.

G. M.